

Gouvernement du Québec

Décret 1174-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, tous immeubles et toutes servitudes requis pour la construction et l'exploitation de deux lignes de distribution souterraines et aériennes à 25 kV, sur le territoire de la Ville de Laval

ATTENDU QUE les lignes de distribution électrique qui desservent la zone sud-ouest du poste Chomedey ne respectent plus les critères de planification et de conception techniques d'Hydro-Québec, mettant ainsi en péril la continuité du service auprès de la clientèle d'Hydro-Québec de ce secteur du territoire de la Ville de Laval;

ATTENDU QUE cette situation nécessite la construction de deux nouvelles lignes de distribution souterraines et aériennes à 25 kV identifiées comme étant le projet prioritaire DLS-1330 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu une décision favorable à la réalisation du projet le 7 septembre 2010;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de ces deux lignes;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des terrains visés par le projet ont donné leur accord écrit à sa réalisation;

ATTENDU QUE, malgré une négociation continue, il subsiste néanmoins quelques propriétaires auprès de qui Hydro-Québec n'a pu obtenir les droits de servitude requis pour la construction et l'exploitation de ces nouvelles lignes de distribution;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, tous immeubles et toutes servitudes requis pour la construction et l'exploitation de deux lignes de distribution souterraines et aériennes à 25 kV, sur le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Laval	Québec	Laval

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, sur le territoire de la Ville de Laval, tous immeubles et toutes servitudes requis pour la construction et l'exploitation de deux lignes de distribution souterraines et aériennes à 25 kV.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54877

Gouvernement du Québec

Décret 1175-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente de réservation d'un volume de bois sur pied provenant des forêts du domaine de l'État entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier et de transformation du bois qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour les communautés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 170.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut conclure avec toute personne qui projette de construire une usine de transformation du bois ou qui envisage l'augmentation de la capacité de consommation d'une usine de transformation du bois une entente par laquelle il s'engage à lui réserver, pendant une période de six mois, un volume de bois sur pied provenant des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 170.1 de cette loi, le ministre, s'il l'estime opportun, peut renouveler cette entente, aux mêmes conditions, au plus quatre fois;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'un projet de construction d'une usine de transformation du bois, la communauté anicinape de Kitcisakik, par l'intermédiaire de son conseil de bande, a demandé un volume de bois sur pied en provenance des forêts du domaine de l'État nécessaire pour en assurer le fonctionnement;

ATTENDU QUE cette entente de réservation constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente de réservation constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente de réservation d'un volume de bois sur pied provenant des forêts du domaine de l'État entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54876

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT des modifications à l'appel de propositions pour la réalisation du Complexe hospitalier du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 423-2007, le gouvernement a, notamment, autorisé le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) à lancer un appel de qualification concernant les composantes de son projet de modernisation qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE, le 27 mars 2009, par le décret numéro 373-2009, le gouvernement a autorisé le lancement de l'appel de propositions auprès des deux soumissionnaires qualifiés selon les modalités et critères apparaissant à l'annexe jointe au décret;

ATTENDU QUE, le 30 septembre 2009, par le décret numéro 1052-2009, le gouvernement a autorisé que des modifications soient apportées aux critères et modalités de l'appel de propositions;

ATTENDU QU'aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public, il y a lieu de modifier les critères et modalités de l'appel de propositions y incluant le critère d'abordabilité prévu audit appel de proposition dont les modalités ont été approuvées par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'annexe au décret numéro 373-2009 du 27 mars 2009 prévoyant les critères et modalités d'un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'entretien et le maintien des actifs immobiliers en partenariat public-privé de la composante du Complexe hospitalier du CHUM, tel que modifiée par le décret numéro 1052-2009 du 30 septembre 2009, soit modifiée de la façon suivante :

1. L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

« 2. Le projet prévoit la conception, la construction, le financement, l'entretien et le maintien des actifs immobiliers du Complexe hospitalier dans le cadre d'une entente de partenariat public-privé. Le ministre de la Santé et des Services sociaux, émettra une lettre d'engagement prévoyant i) le versement au CHUM d'une subvention pour couvrir les paiements prévus à l'entente de partenariat relatifs à la conception et à la construction des